

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL ;  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## RÉGIME DES PRISONS.

### CORRECTION PATERNELLE. — MAISON POUR LES JEUNES FILLES.

M. le ministre de l'intérieur vient de rédiger une circulaire sur l'administration des établissements affectés aux jeunes détenus. Nous ne pouvons qu'approuver la pensée qui a inspiré le ministre, et nous désirons ardemment que cette impulsion soit activement secondée par les administrations locales.

C'est là, en effet, qu'est le germe de toute réforme pénitentiaire ; et après tant d'années consacrées à la théorie, il était temps d'en venir à l'œuvre et de chercher si la pratique ne donnerait pas aux difficultés à résoudre une solution plus prompte et plus logique.

C'est ce qui est arrivé déjà sous nos yeux. Tandis que de part et d'autre s'entassaient discours, brochures et volumes, pour ou contre les systèmes d'Auburn, de Philadelphie, de Genève, un administrateur éclairé, homme de sens et de pratique, s'est demandé s'il n'était pas plus simple d'essayer un peu de ces systèmes tant controversés. Puis, là, dans une prison de Paris, sans phrases ni prospectus, il a fait organiser le système cellulaire, de jour et de nuit, dans toute sa rigueur ; il l'a appliqué à celle de toutes les classes de détenus qui semblait le moins susceptible d'y être soumise — aux enfants. Bien que nous fussions, quant à nous, zélés partisans du système de Philadelphie, nous hésitions à le croire applicable aux jeunes détenus, et l'essai tenté par M. le préfet de police Delessert nous semblait un peu hasardeux. Cependant, il s'est trouvé que cet essai avait dépassé, en 1838, toutes les espérances ; et dans cette prison, où à côté du quartier cellulaire il y avait un quartier pour la détention en commun, on n'a pas tardé à reconnaître que, sous le rapport de la santé des détenus, comme de leur amendement intellectuel et moral, le système d'isolement absolu avait obtenu les plus précieux avantages. Cet essai poursuivi l'année suivante sur une plus grande échelle a pu donner encore de nouveaux témoignages pratiques à la première solution ; et le régime cellulaire sera bientôt le seul appliqué à la prison de la Roquette.

Ces résultats que nous avons constatés dans plusieurs comptes-rendus spéciaux, sont donc désormais acquis à la question : et nous regrettons que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, quelle que soit d'ailleurs la sagesse de ses prescriptions, n'ait pas encouragé d'une façon plus précise l'imitation d'un tel exemple. Le ministre lui-même a compris depuis qu'en cela il avait eu tort, et il a fait dire dans le journal officiel « que l'administration ne devait pas encore intervenir dans cette lutte de méthodes, et qu'elle » voulait attendre qu'une étude consciencieuse l'eût éclairée sur les moyens les plus sûrs... »

C'est vraiment une chose fâcheuse que de voir les questions les plus graves de l'organisation sociale livrées constamment ainsi aux flux et reflux des marées ministérielles. Depuis huit ans qu'on parle de réforme pénitentiaire, rien ne se fait de définitif, parce que chaque nouveau venu au ministère y apporte une opinion plus ou moins contraire à celle de son prédécesseur ; parce qu'au moment où lui-même a fait péniblement éclore son projet, un autre ministre arrive avec des théories différentes, qu'il veut les faire dominer à son tour. Mais, en pareilles choses, où la politique n'a que faire, il faudrait cependant que les bureaux eussent aussi leur influence ; car, sur cette question du moins, il y a des hommes éclairés, consciencieux, qui suivent et étudient la question depuis dix ans et la savent certes beaucoup mieux que les hôtes passagers du cabinet ministériel. Et puis qu'est-ce donc que cette attitude expectante d'une administration qui laisse faire et ne sait si elle doit approuver ou combattre, qui se pose en contemplation muette devant chaque système et ne peut pas avoir le sien ? Est-ce aux Chambres que l'administration ira demander un système définitif ? Les Chambres, organisées comme le sont les nôtres, peuvent tant bien que mal régler un principe, mais chercher ce principe, elles si ignorantes de la pratique et des faits, cela se peut-il ? Non ; ce sont là des questions sur lesquelles il faut que le gouvernement, après avoir étudié et fait étudier les hommes spéciaux, arrive avec un système arrêté. Or, la discussion a duré assez déjà pour qu'il soit temps de la résoudre. Après ces quinze ou vingt années d'hésitation et de doute, il serait temps de croire enfin à quelque chose.

Donc, en attendant que les convictions se forment d'une façon assez énergique pour que l'administration supérieure régularise par toute la France un système pénitentiaire approprié aux besoins des jeunes détenus, il faut se contenter des applications partielles, et nous ne saurions trop, sous ce rapport, recommander à l'attention des autorités locales la réforme introduite à Paris dans la prison de la Roquette, et, comme second degré d'amendement et de préparation à la vie libre et industrielle, l'établissement fondé à Metz par MM. Demetz et de Bretignères : — essayez qui du reste ont trouvé déjà quelques imitations dans plusieurs villes importantes.

Mais ces établissements, uniquement affectés aux jeunes garçons, ne satisfont pas tous les besoins que la société a mission de prévoir. Nous ne voulons pas, à l'instar d'une secte moderne, faire résonner trop haut les principes de l'émancipation féminine — les femmes seraient les premières à s'en trouver fort mal. Mais c'est une chose vraie et triste tout-à-la-fois — que les femmes sont, en général, tenues toujours au second rang des réformes : et qu'il n'y a pas jusqu'aux privilèges de la prison qui ne leur soient refusés. Et cependant, au point de vue du travail et du salaire, la condition des femmes est telle que la pente au vice est pour elles plus facile, comme les garanties de l'amendement leur sont plus nécessaires. Nous ne voulons pas ici examiner ce sujet dans tous les degrés de l'échelle pénitentiaire. Nous laisserons de côté les maisons de force, de dépôt et, nous plaçant dans l'ordre d'idées qui fait l'ob-

jet de la circulaire ministérielle, nous ne nous occuperons que des prisons de jeunes détenus.

La circulaire n'en dit rien ou fort peu de chose. Quant à la pratique, elle s'est montrée aussi fort peu soucieuse d'améliorations à cet égard. Ce n'est pas qu'à Paris, surtout, quelques réformes n'aient été faites dans la prison consacrée à cette classe de détenus. Mais ces réformes, arrêtées d'ailleurs dans leur développement par l'état matériel des bâtiments, sont loin d'être ce qu'elles ont été pour les garçons dans la prison de la Roquette.

Nous parlerons ici du premier degré de la détention. C'est celle qui est autorisée comme dérivant du droit de l'autorité paternelle, par les articles 375 et suivants du Code civil. C'est par cette voie que pour la première fois la prison s'ouvre devant le vice ; c'est donc là qu'il faut tout d'abord purifier l'enfant, car après l'autorité paternelle viendra le Code pénal, car après cette première porte s'ouvriraient celles de la maison de force, de la maison de réclusion, du bagne.

C'est ce qu'avait compris l'administrateur dont nous parlions tout-à-l'heure ; et le premier essai de sa réforme fut appliqué aux enfants détenus à la Roquette par voie de correction paternelle. On en sait les résultats. Les parents, jusqu'alors, hésitaient à user d'un droit salutaire, car ils craignaient, avec raison, cette atmosphère de dépravation au milieu de laquelle ils allaient jeter leurs enfants. Mais depuis l'établissement d'un régime qui ne permet plus aucune prise à la contagion ; qui respecte dans l'enfant jusqu'à son nom que la prison ignore, les droits de la puissance paternelle ont pu s'exercer sans hésitation et sans crainte : les familles en ont usé et en usent avec toute sécurité ; et qui sait combien d'enfants ont pu échapper ainsi à une perte irréparable !

C'est une maison de ce genre qui devrait exister pour les filles, avec des développements conformes aux besoins de la population parisienne.

Le seul établissement de ce genre à Paris est celui du couvent de la Madeleine tenu par les dames de la congrégation de Saint-Michel. Un traité passé en 1826 avec ces religieuses par M. le préfet de police Delavau porte que moyennant une indemnité annuelle de 7,000 francs trente jeunes filles, détenues par voie de correction paternelle, seront admises dans le couvent de la Madeleine. Cet état de choses s'est perpétué jusqu'à ce jour.

Nous n'avons que des éloges à donner au régime intérieur de cette maison : la discipline à laquelle sont soumises les jeunes détenues est en tout point convenable et rassurante pour leur amélioration morale. Les récidives y sont rares et les détenues qui en sortent se sont pour la plupart complètement amendées. Mais qu'est-ce donc que ces trente places accordées dans une ville comme Paris, pour l'exercice d'un droit si précieux, si fécond en résultats ! Aussi de nombreuses réclamations ont-elles été adressées à l'autorité supérieure pour obtenir d'elle un plus grand développement à cette fondation évidemment trop restreinte pour devenir complètement efficace. Le président du Tribunal de première instance, qui a dans ses attributions le droit d'ordonner la détention, se voit souvent contraint de refuser son concours à la puissance paternelle, parce qu'il n'y a pas de place pour les détenues, et ainsi se trouve paralysé presque chaque jour l'exercice d'un droit que le père tient de son titre, que la loi devait être si soigneuse de maintenir.

Il appartenait au conseil général du département de la Seine de prendre cet état de choses en sérieuse considération. Son intervention a même été plus d'une fois provoquée à cet égard ; mais nous avons le regret de dire que de mesquines considérations d'économie l'ont emporté sur l'urgence d'une pareille mesure. Ce n'a même pas été sans discussions et sans quelque peine que le conseil général, dans sa dernière session, a accordé au couvent de la Madeleine, pour excédant de dépenses non prévues au traité de 1826, une modique somme de 500 francs.

Eh ! mon Dieu ! que l'on plante sur nos places publiques quelques arbres de moins, que l'on arrive plus lentement, s'il le faut, à l'alignement de quelques quartiers privilégiés et un peu de cet argent si libéralement voté par MM. les membres du conseil-général au profit de leurs arrondissements respectifs trouvera mieux sa place dans une fondation que la loi ordonne, qui n'existe pas pour ainsi dire, qui peut rendre pourtant aux individus comme à la société de si incontestables services.

Toutes les sommes dépensées chaque année en concours ouverts sur l'amélioration des classes vicieuses, sur les remèdes à la prostitution, ne seraient-elles pas aussi mieux employées à l'érection de quelques-uns de ces établissements où la réforme et la charité seraient en pratique ? Ces jeux floraux de la morale et de la philanthropie n'améliorent ni n'instruisent les classes qui en ont besoin : les plus beaux discours académiques n'empêcheront pas une seule malheureuse fille d'aller tomber au gouffre de la prostitution. — Et avec 20,000 francs de plus par année, vous aurez un asile où plus de cinq cents jeunes filles déjà sur la pente du vice pourront trouver une école de morale et d'instruction.

Il semble qu'on n'ait jamais compris tout ce qu'il y a de fécond dans la pensée du législateur qui, sous forme de loi civile, a édicté cette première pénalité de l'enfant — celle qui dérive de la puissance paternelle. On ne fait rien, ni pour l'encourager ni pour l'organiser. Et pourtant ne voit-on pas quels résultats elle peut produire, combien peut être énergique et salutaire cette répression qui frappe l'enfant sans le déshonorer, qui agit sur des natures encore si impressionnables ? Dès-lors que cette répression manque faute d'une exécution possible, il faut appliquer celle de la loi pénale, et celle-là, même dans son action la plus douce, même sous forme de correction, est déjà une tache qui ne s'effacera plus et qui ne tardera pas à s'étendre au contact des maisons de force et de réclusion.

Ce qu'il faut dans un bon système pénitentiaire, c'est un intermédiaire entre la vie domestique ou sociale et la prison. Cet in-

termédiaire, qui existe à peine pour les garçons, n'existe pas pour les filles. Nous avons les hospices de maternité, où les premières années de l'enfance sont protégées ; viennent ensuite les salles d'asile, les ouvroirs, les écoles, — puis tout à coup, si l'enfant vient à faillir, il n'y a plus que la prison. C'est là que vient infailliblement heurter le premier pas dans la voie du mal, et l'on sait quelle amélioration promet ce séjour. Il conviendrait donc de rechercher l'épreuve qu'il faut placer entre l'école et la prison. C'est, dans certains cas, la correction paternelle ; et c'est parce que cette répression peut avoir une grande puissance d'efficacité que nous souhaitons ardemment de la voir mieux comprise et mieux établie.

Mais il y aurait à cet égard quelque chose à faire dans la loi même qui la régit.

Un honorable magistrat qui a pu juger par lui-même de la nécessité de cette répression en même temps que des lacunes de la loi, M. le président Debelleye, disait dans son compte-rendu de 1835 :

« La délivrance des ordres de détention par mesure de correction paternelle éveille toute la sollicitude du président, pour vérifier les motifs, apprécier les effets de la peine, protéger ceux qui manifestent de bons sentiments, en aidant les parents pour un apprentissage, avec le secours accordé par la ville de Paris. Cette mesure cependant ne présente pas des résultats satisfaisants, et l'obstacle est dans la loi même.

« La loi a réglé sur l'âge la durée de la détention : cette considération raisonnable doit être modifiée par l'expérience. La maison de correction, dont les auteurs du Code civil ont compris la nécessité et consacré le principe, doit assurer la répression de ceux qui ne fréquentent pas les maisons instituées pour l'enfance, ou qui ne profitent pas de leur instruction. La détention d'un mois, qui s'applique aux enfants âgés de moins de seize ans, et spécialement aux enfants des ouvriers, artisans et revendeurs, est insuffisante pour les corriger : ils retombent dans l'abandon de parents qui ont besoin du travail journalier pour assurer leur existence ; ils ne peuvent profiter des ateliers d'apprentissage, et les parents renoncent même souvent à un moyen dont ils reconnaissent l'insuffisance. Constituez le tribunal paternel avec toutes les garanties désirables (et des enfants ne peuvent inspirer qu'un tendre intérêt aux magistrats) pour cette détention, qui peut cesser chaque jour, mais étendez son pouvoir, pour le rendre utile dans l'intérêt des mœurs et de la sûreté publique ; car il y a des enfants détenus par correction paternelle pour des faits pour lesquels on pourrait les traduire en jugement.

« Si la mère est veuve ou abandonnée, s'il s'agit d'orphelins ou d'enfants naturels recueillis par un parent, un ami, un chef d'atelier (car les classes industrielles ou pauvres sont très charitables), la répression est nulle ; la mère ou le bienfaiteur y renoncent, soit par l'insuffisance de la durée de la détention, soit à cause des difficultés d'un conseil de famille et de la dépense de la pension. Ces enfants, repoussés de l'atelier et de la famille, se livrent au vagabondage et au vol. La police correctionnelle peut ordonner la détention à défaut du discernement jusqu'à la majorité ; mais elle punit et trop souvent ne corrige pas. »

M. Debelleye reproduisait cette pensée en 1836, et insistait aussi pour que la durée de la correction pût être augmentée surtout au cas de récidive.

Nous ne pouvons qu'approuver ces observations dictées tout à la fois par les leçons de l'expérience et par un profond sentiment d'humanité. Comme le disait avec raison M. le président Debelleye, il ne s'agit pas de punir l'enfant, mais de le corriger. Or, la voie de correction n'est pas ouverte assez large, assez facile à la puissance paternelle, et les lacunes de la loi en ne permettant pas quelquefois à cette correction d'intervenir, ne laissent plus de place qu'au châtiement souvent si dangereux de la prison. Il faut donc, d'une part, étendre le pouvoir discrétionnaire de la puissance paternelle, quant à la durée de la correction, et en déférer le droit, sauf le contrôle du magistrat, à celui qui, à défaut du père, a l'enfant sous son autorité.

Ces questions sont plus graves qu'on ne pense. Car si l'on jette les yeux sur le personnel de nos prisons et de nos bagnes, on voit que plus de 40 sur 100 des condamnés sont tombés dans un âge tendre encore sous l'action de la loi pénale. On voit que sur cent enfants détenus dans les prisons proprement dites par voie de correction pénale, plus d'un tiers se retrouvera plus tard sur les bancs de la police correctionnelle ou de la Cour d'assises. Or, n'est-il pas évident que parmi ces natures rebelles quelques-unes du moins, sinon toutes, eussent cédé à une répression opportune ? Et croit-on que la puissance du père ou du maître, si elle eût su ou pu agir à temps, n'eût pas dégrevé pour l'avenir le chiffre toujours croissant de la criminalité ?

Il y a une classe de réformateurs qui ne songent jamais à remédier au mal que dans ses plus graves extrémités, et qui ne daignent pas le voir à son début — qui n'ont d'études et de sensibilité que pour le bagne, et ne songent pas qu'ils auraient beaucoup moins à y faire s'il s'était d'abord occupé de la modestie de l'enfant : — architectes imprévoyants qui commencent l'édifice par le faite et ne voient pas que les fondations leur manquent ! Le point de départ de toute réforme, nous le répétons, est l'enfance. Faites pour elle un système de répression conforme à son âge, à ses habitudes, doux, paternel, d'instruction et de moralité, et vous n'aurez pas plus tard à la frapper : ne laissez pas plier le rameau pour vous exposer ensuite à rompre le tronc et à le redresser.

Sans doute l'œuvre est plus humble et moins retentissante ; mais elle n'est pas pourtant sans gloire. Quelques-uns ont tenté ; les résultats qu'ils ont obtenus doivent être un grand exemple. C'est la vraie philanthropie celle-là, qui, au lieu de monsieur mieux que celle de ces théoriciens qui réservent toutes leurs sympathies pour le crime à son dénouement, et qui se sentent battre le cœur seulement alors qu'il s'agit de la chaîne d'un forçat en révolte ou de faire tomber un parricide.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 3 décembre.

RÈGLEMENT DE POLICE. — MARCHAND COLPORTEUR. — VENTES DE MARCHANDISES NEUVES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES, A LA CRIÉE, A L'ENCAN, A PRIX FIXE. — LIBERTÉ COMMERCIALE.

Ne peut être considérée comme vente à l'encan celle qui est faite par un marchand colporteur dans un magasin qu'il a loué, lorsqu'au moyen d'un numéro fixé sur du papier le prix de la marchandise en vente est indiqué.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté qui prohiberait ces sortes de ventes.

Un arrêté pris par le maire d'Aix le 20 février 1859, dans le but de protéger le commerce local et d'empêcher que le public ne soit trompé, a prescrit que les ventes des marchandises neuves, telles que toiles, calicots et autres de cette espèce, ne pourraient être vendues que sous la condition qu'elles seraient faites à prix fixe; il prohibe les ventes à l'encan et dispose que toute vente faite à la criée à un prix autre que celui marqué sur l'objet mis en vente, sera considéré comme fait à l'encan.

Le sieur Marc Grombach, marchand colporteur domicilié à Besançon, ayant établi momentanément dans le local de l'hôtel d'Eguille, à Aix, une vente à la criée de divers tissus et marchandises neuves, un procès-verbal fut dressé contre lui le 15 octobre 1840, constatant que ce marchand vendait ledit jour, à la criée, un coupon d'indienne, en annonçant par la voie et au moyen d'un numéro fixé sur une feuille de papier, le prix de la marchandise.

Ce procès-verbal constate que le public ne pouvait voir aucune autre marchandise que celle qui était dans le moment vendue, et que celle-ci était la seule qui portait une étiquette; il est encore établi par le procès-verbal que les acheteurs payaient le dixième en sus sur le prix des marchandises qu'ils achetaient.

Le sieur Grombach fut en conséquence cité devant le Tribunal de police, qui rendit le 25 octobre dernier le jugement qui suit :

« Attendu que les arrêtés de l'autorité administrative ou municipale ne sont obligatoires pour les Tribunaux que lorsqu'ils ont été pris dans les limites des attributions que la loi confère;

« Attendu que la libre concurrence en matière de vente de marchandises a de tout temps été respectée par le législateur; qu'elle est surtout consacrée par la loi du 17 mars 1791 qui proclame la liberté des transactions commerciales d'une manière générale et exclusive;

« Attendu qu'un négociant muni de sa patente peut exercer son industrie ou son commerce dans toute l'étendue de la France, et qu'il a la faculté de vendre ses marchandises aux prix et conditions qui lui plaît fixer, et que vouloir restreindre cette faculté, c'est vouloir porter atteinte au droit de propriété et à la liberté du commerce;

« Attendu que l'autorité municipale ne peut sous aucun prétexte s'immiscer dans ce qui se passe dans les magasins des négociants, lesquels, comme le domicile de tous les citoyens, demeurent inviolables et échappent au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale;

« Attendu que l'exercice de ce pouvoir ne peut se réaliser que lorsqu'il s'agit, soit d'une vente à l'encan, soit d'une vente dans un lieu public;

« Attendu que Grombach ne s'est livré qu'à une vente à prix fixe dans le magasin qu'il a loué dans la rue du Saint-Esprit;

« Attendu qu'il n'est pas prévenu non plus de ne pas s'être conformé, dans le débit de ses marchandises, au mesurage prescrit par la loi;

« Qu'il est seulement poursuivi pour avoir contrevenu à l'arrêté de M. le maire d'Aix, qui prescrit que les marchandises vendues à prix fixe doivent porter le prix étiqueté sur chacune d'elles;

« Attendu que le sieur Grombach s'est conformé à l'arrêté précité, qui prescrit d'étiqueter les marchandises en vente; que toutes celles par lui exposées portaient d'une manière apparente le prix que le marchand voulait en retirer, ainsi que cela a été reconnu par le ministère public;

« Que seulement on lui fait un reproche de ne pas les avoir préalablement exposés au public avec lesdites étiquettes, mais que ce reproche ne peut se fonder sur l'arrêté, qui n'exige pas cette exposition;

« Que par conséquent Grombach a exécuté l'arrêté du maire d'Aix;

« Par ces motifs et considérations,

« Vu l'article 159 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal, sans s'arrêter aux conclusions du ministère public, déclare que Marc Grombach n'est pas convaincu de la contravention à l'arrêté de M. le maire d'Aix sur les ventes à l'encan, qui lui est imputée par le procès-verbal du 13 octobre courant, en conséquence casse et annule la citation qui lui avait été donnée, et le met sur le tout hors d'instance et de procès, sans dépens. »

Sur le pourvoi du commissaire de police, la Cour a statué en ces termes :

« Oui le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Helio;

« Attendu que l'arrêté dont il s'agit, défend à tous marchands ou intéressés qui n'auraient pas préalablement rempli les formalités que prescrivent les décrets des 22 novembre 1811, 15 avril 1812, et l'ordonnance royale du 9 avril 1819, toute vente de marchandises neuves aux enchères dans la ville d'Aix, même avec le ministère d'officiers publics, hors les ventes forcées par l'effet de saisie, par suite de décès, faillites ou retraits volontaires, — ne tolère les ventes à la criée que sous la condition expresse qu'elles seront à prix fixe, — et veut que toute vente faite à la criée, ou à un autre prix que celui marqué sur l'objet mis en vente, soit considérée comme faite à l'encan, et comme telle prohibée;

« Attendu que le jugement dénoncé, qui décide, en droit, que ces dispositions ne sont point obligatoires, n'a fait que se conformer à l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, et surtout au numéro 4 de l'article 3, titre 11 de celle des 16-24 août 1790, qui ne confie à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal que l'inspection sur la fidélité du débit des marchandises ou denrées qu'on vend au poids, à l'aune ou à la mesure;

« Attendu, d'ailleurs, que ledit jugement est régulier en la forme;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Arnault-Menardière. — Audience du 17 décembre.

ACCUSATION DE MEURTRE. — RECONNAISSANCE. — ALIBI.

Cette affaire a offert un exemple de l'incertitude des témoignages. Voici quelles charges produisaient l'acte d'accusation :

Le 27 septembre dernier, le sieur Bousquet, maître cordonnier à Saintes, se trouvait en réunion de plusieurs de ses ouvriers dans le cabaret de la femme Chasseuil; d'autres buveurs s'y trouvaient également : l'un d'eux, le nommé Hubert, avait à ses côtés un homme coiffé d'une casquette et vêtu d'une demi-blouse d'une couleur bleu-clar. Pendant le cours de la soirée, une dispute s'éleva entre Hubert, qui en était un des principaux auteurs, sortit, accompagné de Bousquet, et sortit avec eux. Des menaces ou passa aux voies de fait, il rentra bientôt; puis, s'asseyant à côté de ses camarades Bousquet, il dit : *ils sont partis!*

Quelques temps après, Bousquet se retira : il était accompagné de sept buveurs, et se disposait à regagner la ville en traversant le pont, lorsqu'une voix, qui parut être celle du compagnon de Bousquet, du porteur de la blouse bleue, s'écria : *ils font les yeux rouges qu'ils sont huit!* Roy et Bousquet, qui marchaient les premiers, se retournèrent; et ce dernier, craignant que les autres ne se renouvelassent, s'approcha de ceux qui les avaient appelés, et parvint à faire cesser la dispute qui s'engagea.

Plus loin ils rencontrèrent deux des individus qui avaient été provoqués; l'un d'eux dit à haute voix : « Voilà les deux qui nous avons eu dispute. » Bousquet s'approcha de ceux qui les avaient provoqués, et se disposait à les attaquer. Il avait des observations, que celui qui portait la blouse

bleue se rapprocha de lui, fit un geste, et au même moment Bousquet poussa un cri, chancela et s'appuya sur le parapet du pont. On s'empressa de le soutenir; mais il avait été atteint à la cuisse d'une large blessure faite par un instrument perforant et tranchant, d'où le sang s'échappait en abondance. Il ne put proférer aucune parole et il mourut pendant qu'on le transportait dans une maison voisine. Sa mort avait été occasionnée par une hémorragie produite par l'ouverture de l'artère crurale.

Ce malheureux événement ne devait pas seul signaler une rixe qui ne s'était d'abord manifestée que par des cris ou des menaces. Roy, qui se trouvait près de Bousquet, en voyant chanceler son maître, se mit à la poursuite du meurtrier; c'était l'homme à la blouse bleue; il l'aborda en lui donnant une bourrade dans la poitrine, et lui cria : « Brigand ! tu as tué mon bourgeois ! » Celui-ci sans s'émouvoir, ramène en avant sa main qui était cachée derrière lui, et Roy, frappé par le même instrument qui avait donné la mort à son maître, reçut dans la ventre une profonde blessure. Le meurtrier et son compagnon s'enfuirent aussitôt, et la garde, attirée par les cris : *A l'assassin ! on assassine !* arriva sur les lieux. Roy et ses camarades, ainsi que ceux qui avaient transporté le corps de Bousquet, furent arrêtés; mais les coupables n'étaient pas parmi eux.

Interrogé la nuit même de ce double crime, Roy assura que celui qui les avait frappés, lui et Bousquet, portait une casquette et une blouse bleue courte et nsée; qu'il faisait partie du groupe qui les avait attaqués, et que c'était lui qui la première fois avait porté la parole; c'était encore lui qui buvait dans le cabaret de la femme Chasseuil, à côté d'Hubert, et avait pris part à la première dispute. Cet homme, enfin, était le nommé Lodier, marchand de tamis, demeurant, ainsi qu'Hubert, chez le nommé Marcowitz, cabaretier. L'instruction fut poursuivie sur cette indication.

Une étrangère, Augustine Manceau, logée également dans le cabaret de Marcowitz, raconta que le 27, pendant la nuit, le cordonnier (elle désignait par là Hubert) et le marchand de tamis, qui portait une casquette et une demi-blouse bleue, rentrèrent à leur domicile, et que l'un d'eux dit à l'autre : « Sans doute, ils iront chercher le commissaire de police dès demain matin? — Chut, chut, » répondit l'autre, et la conversation cessa.

La police et la gendarmerie vinrent en effet le lendemain matin dans le cabaret. Aussitôt que Lodier sut qu'on était à la recherche des auteurs du crime commis pendant la nuit, il se mit en route en laissant dans l'auberge une partie de ses effets.

Il fut arrêté et ramené en présence du blessé Roy; celui-ci le reconnut à sa figure, à sa taille, à sa blouse et à son pantalon, pour être celui qui les avait frappés, lui et Bousquet; sa casquette seule, disait-il, n'était pas la même. On ordonna à l'accusé d'élever la voix, et Roy s'écria : « C'est totalement cela, c'est la même voix, » et après un nouvel examen il ajouta : « La casquette m'avait fait hésiter, mais je vous réponds que c'est lui; si je croyais me tromper, je ne l'affirmerais pas, mais c'est bien lui. »

Les vêtements que portait Lodier au moment de cette constatation furent examinés avec soin, et l'on crut y reconnaître des taches de sang. La blouse qui avait été l'objet d'une reconnaissance positive était tachée derrière et devant. Des chimistes, appelés à analyser la substance qui figurait ces taches, ont déclaré que c'était du sang.

L'accusé nie complètement tous ces faits; il soutient qu'il n'a pu être reconnu par Roy dans les différentes rencontres qui ont eu lieu hors du cabaret de la femme Chasseuil, d'où il serait sorti à 9 heures pour rentrer chez lui.

Ces charges, qui d'après l'acte d'accusation paraissent accablantes pour Lodier, ont disparu tout-à-fait dans les débats. Lodier a justifié qu'à l'heure même où Bousquet et Roy avaient été frappés, il était depuis longtemps rentré à son auberge. Aussi M. le procureur du Roi n'a pas cru devoir soutenir l'accusation, et après quelques minutes de délibération MM. les jurés sont revenus avec un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 décembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT.

Une accusation de tentative d'empoisonnement amenait sur le banc des accusés un vieillard presque septuagénaire, le nommé Périer, de la commune de Saint-Sauveur-Lendelin. Périer, qui n'avait pas d'enfants, demeurait depuis longtemps avec un sieur Benoit, neveu de sa femme. L'union la plus parfaite semblait exister entre les époux Périer et leur neveu qu'ils considéraient comme leur enfant.

Il y a un an environ, Benoit contracta mariage, et sa jeune femme vint habiter le domicile commun. Des arrangements de famille, que nécessitait le mauvais état des affaires Périer, firent passer la fortune entre les mains des époux Benoit qui dès-lors furent seuls chargés de l'administration des biens de la famille. Périer, qui s'était adonné à l'ivrognerie, n'eut plus toujours à sa disposition l'argent qu'ordinairement il consacrait à boire, et de là il conçut un ressentiment assez vif contre son neveu et sa nièce. Plusieurs fois, dans le cours de l'été dernier, il fit entendre des menaces contre ceux-ci en présence de témoins qui sont venus en rendre compte à la justice.

Le 24 septembre dernier, la femme Benoit se trouva indisposée; elle prépara du thé que son oncle était allé chercher, et dont les premières gorgées lui parurent très bonnes. Elle sortit un instant, laissant une partie de sa tisane dans une tasse et son oncle seul dans la maison. Au bout de sept ou huit minutes elle rentra et trouva encore Périer seul assis près de la table où elle avait laissé sa tasse de thé. Périer l'engagea à boire ce qu'il en restait, en lui disant que ça lui ferait du bien. La femme Benoit approcha la tasse de ses lèvres, mais elle n'eut pas plus tôt goûté le liquide qu'elle contenait qu'elle ressentit un violent dégoût et qu'elle s'écria : « Je suis empoisonnée. » Elle reconnut en effet que son thé, qui était auparavant très limpide, était trouble et d'une couleur verdâtre; elle décolla le vase qui le contenait et il en tomba trois gravois verts que Périer chercha aussitôt à disperser avec sa main; toutefois la veuve Benoit parvint à en saisir un, que des experts ont reconnu pour être du vert de gris. Les cris de la femme Benoit attirèrent les voisins; son mari arriva bientôt et prit des informations pour connaître l'auteur du crime tenté sur sa femme. Périer, que personne ne pensait à accuser, éleva la voix le premier, et dit à son neveu : « Tu ne me soupçonnes pas, toujours, car je ne suis pas coupable. »

Cependant, les soupçons durent naturellement se porter sur Périer qui était seul dans la maison quand le poison fut jeté dans la tisane de sa nièce. Ils prirent une nouvelle force quand on sut que, dix jours auparavant, l'accusé avait acheté du vert-de-gris. Sommé de le représenter ou d'en indiquer l'emploi, il a prétendu qu'il

l'avait perdu le jour même où il l'avait acheté. Interrogé sur l'usage qu'il voulait faire de ce poison, Périer a dit que c'était pour teindre du fil; mais il a avoué en même temps que ce fil n'était pas même filé, et qu'il n'avait pas en sa possession les autres ingrédients nécessaires pour faire de la teinture avec du vert-de-gris. La cause qu'il assignait à son acquisition était donc nécessairement fautive, d'ailleurs le poison n'avait pas encore servi à l'usage pour lequel l'accusé prétend l'avoir acheté, et cependant on l'a pas retrouvé à son domicile.

L'accusé, dans son interrogatoire comme aux débats, est tombé dans des contradictions continuelles, tant sur la manière dont il aurait perdu le vert-de-gris acheté précédemment, que sur l'emploi de son temps dans la journée du 24 septembre.

Un fait de moralité assez grave a de plus été révélé aux débats. Il y a environ deux ans, son neveu fut quelques jours malade; un matin, Périer prépara lui-même la potion que devait prendre Benoit, et à peine celui-ci l'eut-il prise, qu'il ressentit tous les symptômes de l'empoisonnement, et donna de sérieuses inquiétudes à sa famille. L'accusé a opposé à toutes ces charges de l'accusation des dénégations et des protestations d'innocence qui ont, à ce qu'il paraît, fait une vive impression sur le jury, car après une courte délibération Périer, déclaré non coupable, a été mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 26 décembre.

MUTILATION POUR SE SOUSTRAIRE AU SERVICE MILITAIRE.

Voici une de ces préventions heureusement bien rares, et qui le seraient encore davantage si la loi était mieux connue. En effet, ceux qui pensent par des mutilations se soustraire aux obligations que la loi impose à tous les jeunes Français commettent tout à la fois une action honteuse et sans profit, puisqu'ils n'en demeurent pas moins à la disposition du ministre de la guerre, qui statue sur la destination qui devra leur être ultérieurement affectée. S'il était encore permis de citer les anciens sans être taxé de pédantisme, nous dirions que les Romains notaient d'infamie et réduisaient même quelquefois en esclavage ceux qui se coupaient le pouce pour se dispenser de servir dans les armées. C'est de ce genre de mutilation que dériverait, d'après les étymologistes, la qualification de *poltrou* par contraction des mots *pollice truncus*. Mais nous craignons d'abuser du préambule et nous arrivons aux faits de la cause.

Antoine D..., cultivateur du département du Lot, s'engagea comme remplaçant et fut destiné pour le 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie de marine en garnison à Brest. Il reçut en partant 600 francs à valoir sur les 1,300 francs, prix stipulé de l'acte de remplacement. Il fit en route la connaissance du nommé François Leroy, jeune conscrit qui lui-même se rendait à Brest pour y être incorporé dans le 21<sup>e</sup> de ligne. Rien, dans le cours du trajet, n'avait annoncé dans la conduite et les propos de D... qu'il éprouvât du regret d'avoir embrassé la carrière militaire. Le 12 novembre dernier, les deux compagnons de voyage arrivèrent à Landerneau et allèrent loger chez le même habitant. Le soir, sur les 8 heures, D... se lève de table et dit qu'il a besoin de sortir un instant. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées, qu'on entendit les cris : « Au secours ! à moi, François !... Mon Dieu ! je suis tué... » François Leroy et d'autres personnes accoururent aussitôt et trouvèrent D... pâle, défilé, ayant l'index de la main droite presque entièrement détaché à la hauteur de la deuxième phalange; le doigt ne tenait plus que par un faible lambeau d'une demi ligne d'épaisseur.

Aux questions répétées qu'on lui adresse sur les causes de sa blessure D... répond que deux hommes passant près de lui l'ont arrêté en lui demandant ce qu'il était; que sur sa réponse qu'il était conscrit, il s'est vu assailli et obligé de se défendre avec son bâton; mais que l'un des agresseurs, armé d'un long couteau, lui en avait porté un violent coup sur la main, et qu'à ses cris les deux hommes avaient pris la fuite. Il y avait trop d'in vraisemblance dans un tel récit pour que l'autorité pût y ajouter foi; aussi des poursuites ont-elles été provoquées contre D..., comme prévenu de s'être volontairement rendu impropre au service militaire, délit prévu par l'article 41 de la loi sur le recrutement.

A l'audience, D... a persisté dans ses premières affirmations.

M. l'avocat du roi, Michel de la Morvonnais, résume toutes les circonstances de la cause qui repoussent la version si obstinément soutenue par le prévenu. D'abord, le lambeau de chair qui retenait encore le doigt existait à la partie externe, et c'est évidemment le contraire qui aurait eu lieu si le prévenu avait été frappé au moment où il tenait en main son bâton; en second lieu, comment les autres doigts, dans une telle supposition, auraient-ils été préservés de toute atteinte? Enfin, le lendemain, on trouva sur les lieux un couteau de poche de grandeur ordinaire, taché de sang et tout ébréché; D..., à la vérité, en dénie la possession, mais il n'est pas douteux qu'il lui appartient et qu'il s'en est servi pour exécuter son projet.

M<sup>e</sup> Thomas, chargé de la défense, avait une tâche bien difficile; malgré ses efforts, D... a été condamné à trois mois d'emprisonnement et à demeurer, à l'expiration de sa peine, à la disposition du ministre de la guerre, pour le temps que doit à l'état la classe dont le prévenu fait partie.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BESANÇON, 2 janvier. — Exécution de Jean-François Besançon. — On se rappelle que le nommé Besançon fut condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Doubs du 3 novembre 1840, à la peine capitale, pour avoir, à la suite d'une orgie de cabaret, tué son frère d'un coup de fusil, et que l'exécution devait avoir lieu dans la ville de Beaume-les-Dames, située à quelque distance de la commune de Vergranne où était domicilié Besançon.

Le pourvoi en cassation avait été rejeté ainsi que le pourvoi en grâce, et les pièces de la procédure avaient été renvoyées au parquet de Besançon, où elles étaient depuis une dizaine de jours avec ordre de faire exécuter l'arrêt, mais il fallut encore surseoir parce qu'il n'y avait point d'exécuteur à Besançon, que celui de Dijon que l'on avait fait demander venait de mourir, et qu'il fallait avoir recours à celui de Vesoul; enfin parce qu'il était nécessaire de faire des réparations à l'instrument du supplice, dont on n'avait pas fait usage depuis longtemps. Le secret le plus impénétrable avait été gardé pendant tous ces délais, et ce n'est que le 31 décembre, à six heures du matin, que le digne curé Griffon, avec l'un de ses vicaires, se rendit à la prison civile pour aller donner les consolations de la religion à celui dont

la dernière heure était fixée. Ils entrèrent au cachot où était Besançon; ils le trouvèrent encore au lit; à leur approche il se souleva, pâlit et leur dit d'une voix entrecoupée et tremblante: « Je vois que vous venez m'annoncer une mauvaise nouvelle; je ne m'y attendais pas... Ah! mon père... » Il ne put alors en dire davantage. Il refusa d'abord de s'habiller, et ce n'est qu'à force de sollicitations que l'on parvint à obtenir qu'il mit son pantalon; il fallut en quelque sorte le contraindre de venir à la Conciergerie, où quelques substances alimentaires et fortifiantes lui avaient été préparées pour l'aider à supporter un voyage qui devait durer au moins quatre heures. Mais il refusa de prendre ce qu'on lui offrait et ne fit que toucher des lèvres un verre de vin chaud et sucré qu'on lui présenta.

Quand il fallut le faire monter sur la fatale voiture, à l'aide de laquelle il devait faire le voyage de Besançon à Beaume, il opposa de nouvelles résistances, et ce n'est qu'après avoir été vaincu par les exhortations des dignes pasteurs qui étaient venus pour l'accompagner à ses derniers moments, qu'il consentit à faire volontairement ce que l'on se préparait à lui faire faire de force. Il refusa néanmoins d'achever de s'habiller, espérant, disait-il, que la froid le ferait mourir en route et épargnerait à sa famille l'infamie de l'échafaud. On lui céda sur ce point, mais le concierge eut la précaution de jeter une couverture sur la voiture, afin que dans le trajet on pût la lui mettre sur les épaules, ce que l'on fit quand on fut à quelque distance de la ville.

Pendant les quatre heures qu'a duré le transport du condamné au lieu où devait se faire l'exécution, il a presque continuellement répété ces paroles: « Oh! mon père! oh! ma femme! mes enfants! oh! ma famille! quel déshonneur pour vous!... mille morts pour moi s'il était possible, mille tourmens, mais point d'échafaud pour vous!... Mon père aura donc vu mourir mon frère de mes mains, et il me verra mourir à sa porte sur un échafaud!... » Ces tristes paroles lui revenaient incessamment à la bouche, et il n'en était distrait par intervalles que par les consolations de la religion que répandaient sur lui les deux ecclésiastiques qui étaient à ses côtés, consolations qu'il accueillait avec un fervent des plus touchantes.

Arrivé à Beaume à midi et demi, on le conduisit à la prison pour faire les préparatifs; mais ses forces commençaient à l'abandonner: son visage, déjà pâle, devint livide et plombé; quand les funestes apprêts de sa mort furent terminés, il tomba sans connaissance, on fut obligé de le porter sur la voiture qui devait le conduire au lieu du supplice et de le reprendre dans le même état pour le remettre entre les mains de l'exécuteur, et ce ne fut en quelque sorte qu'un cadavre sur lequel tomba bientôt après le glaive de la justice.

La foule, qui était accourue de toutes parts, assista muette et silencieuse à ce spectacle.

#### PARIS, 4 JANVIER.

Aujourd'hui la Chambre des députés s'est occupée de la loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles. Aucun orateur n'ayant demandé la parole pour la discussion générale, la Chambre a passé immédiatement à la discussion des articles. Après l'adoption de plusieurs articles, la discussion a été continuée à demain.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Victor Augier, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Clérault, que les greffiers de justice de paix ne sont pas obligés de délivrer à tous requérans expédition des délibérations de conseil de famille relatives à la nomination d'un tuteur.

— Sur la présentation de M. Laporte, greffier en chef, M. Bernard, avocat, ancien avoué à la Cour royale de Paris, a prêté serment aujourd'hui, en qualité de greffier des dépôts civils à la Cour de cassation, en remplacement de M. Fieffé, qui compte quarante-neuf ans des plus honorables services près cette Cour, indépendamment de quinze autres années passées au greffe de l'ancien Conseil des parties. On pourrait affirmer que M. Fieffé est le doyen des greffiers de France. On assure, au surplus, que la Cour, dans sa bienveillance pour ce respectable fonctionnaire, doit lui conférer le titre honoraire des fonctions qu'il a si dignement remplies.

— MM. Bernard de Mauchamp, Auzouy et Saunac, président, vice-président et juge au Tribunal de première instance de Versailles, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La Cour royale, chambre des appels, a confirmé, dans une de ses dernières audiences de décembre dernier, le jugement de la 6<sup>e</sup> chambre qui, le 7 novembre précédent (voir notre numéro du 8), avait condamné en trois années d'emprisonnement le nommé Boulaguet, dit *Lesguillon*, ex-commissaire de police au faubourg de Caluire, à Lyon, convaincu de vols, d'escroqueries et d'abus de confiance. L'assurance dont Boulaguet-Lesguillon avait fait preuve aux premiers débats, sa désinvolture de mauvais goût, ses distractions, ses à part, sa myopie feinte et impertinente, cette allure participant à la fois de Philibert le mauvais sujet et de Robert-Macaire, tout cela s'est reproduit aux graves débats de la Cour avec une exagération d'un cynisme plus révoltant peut-être encore.

Frappé désormais d'un arrêt sans recours et sans appel, Boulaguet-Lesguillon fut transféré immédiatement au dépôt des condamnés, rue de la Roquette. Sans doute pour la population de malfaiteurs et d'être pervers que renferme cette sorte de pandémonium parisien, ce dut être une fête de voir arriver un compagnon de captivité, affectant des airs de magistrat, se targuant à tout propos des fonctions d'où son inconduite l'avait fait chasser, et qualifiant d'inique et de scandaleux le jugement qui l'atteignait trop tardivement; mais bientôt la surprise remplaça la maligne joie, quand on vit le nouveau venu prendre au bout de quelques jours son mal en patience, et annoncer que le terme de son emprisonnement était arrivé.

De ce moment Boulaguet-Lesguillon cessa de se plaindre de son sort: la fortune enfin, disait-il, se montrait équitable envers lui, après l'avoir exposé à tant de traverses. Un héritage de plus d'un milliard, qu'il venait de recueillir, allait lui permettre de prendre dans le monde le rang pour lequel il était fait. C'était un gentilhomme, du reste, et un homme d'honneur, qui voulait faire usage de sa fortune, sans récriminer contre ses ennemis, sans garder rancune à ceux qui l'avaient méconnu, pas même au roi Louis-Philippe, qui n'avait pas su apprécier ses services, et dont il ne voulait tirer qu'une vengeance, celle de bâtir un palais incomparablement plus beau que le Louvre et les Tuileries.

Ces divagations et mille autres, roulant à peu près toujours sur le même thème, avaient trouvé d'abord peu de créance près du directeur et des employés de la prison; mais enfin, après avoir soigneusement observé le détenu et l'avoir soumis à plusieurs épreuves, ils crurent de leur devoir de donner avis à l'autorité de

la folie vraie ou supposée dont paraissait atteint Boulaguet-Lesguillon. Une commission de trois médecins l'ayant examiné à diverses reprises, et ayant constaté que l'aliénation mentale et la monomanie de ce condamné étaient réelles, il a été, dans la journée d'avant-hier, transféré de la prison de la Roquette à l'hospice de Bicêtre, pour y recevoir des soins dans la section des aliénés.

— La Cour d'assises (première session de janvier), s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Moreau. Plusieurs excuses ont été présentées. MM. Lelièvre, marquis de la Grange, et Talabot, députés, ont été excusés à cause de leurs fonctions. M. Estève a été rayé de la liste, à raison de sa qualité de prêtre; M. Oudey a été dispensé, comme ayant fait partie du jury de novembre 1840. La Cour a également ordonné la radiation du nom de M. Courtier, décédé.

M. Godefroy a demandé à être excusé pour cause de maladie. La Cour a sursis à statuer sur sa demande, et a commis M. le docteur Ollivier (d'Angers) pour constater son état. M. DeFrance d'Hésèque, juré supplémentaire, absent de Paris au moment de la notification, a été excusé.

— Edouard-Alexandre Ravillard, âgé de vingt-sept ans, tisseur, et Isidore Baronnet, dit *Eugène Joly*, âgé de vingt-un ans, cordonnier, accusés d'avoir commis la nuit, dans une maison habitée, une tentative de soustraction frauduleuse à l'aide d'effraction et de fausses clés, ont paru aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. le conseiller Moreau. Voici les faits qui leur étaient reprochés:

Le sieur Combes, marchand de parapluies rue Coquillière, 9, a sa boutique au rez-de-chaussée; sur la rue, il occupe en outre une chambre au-dessus de sa boutique, mais qui ne communique pas de l'intérieur; pour aller dans sa chambre, il est obligé de sortir dans la rue et de rentrer par l'allée de la maison. Un judas, pratiqué dans sa chambre, lui permet de surveiller ce qui se passe dans la boutique.

Dans la nuit du 16 au 17 septembre 1840, vers les une heure du matin, Robillard et Baronnet, qui tous deux ont subi plusieurs condamnations pour vol, accompagnés de deux autres individus demeurés inconnus, s'approchèrent de la boutique du sieur Combes dans l'intention de s'y introduire et d'y commettre un vol. Déjà ils se disposaient à prendre leurs mesures; Combes, qui était couché, entendit du bruit contre cette porte, mais une patrouille étant passée les voleurs disparurent. Vers les deux heures du matin ils revinrent; les deux inconnus firent le guet à quelque distance de la boutique, Robillard et Baronnet étaient près de la boutique: l'un d'eux essayait de forcer la porte à l'aide de pesées et, au moyen d'un coin et d'une pince, cherchant à faire écarter la porte pour l'ouvrir ensuite tout à fait, et l'autre s'appuyait fortement contre la porte afin de la fracturer.

Combes, au bruit que faisaient les voleurs, fut réveillé de nouveau; il reconnut par le judas que la porte de sa boutique était entr'ouverte; il ouvrit sa fenêtre et vit les quatre individus ainsi disposés. Dans le moment même, le factionnaire de la halle aux blés cria: Qui vive! aux approches d'une patrouille de la garde municipale, et les voleurs s'éloignèrent une seconde fois. La patrouille ayant passé devant la porte du sieur Combes, celui-ci fit connaître au brigadier qu'une tentative de vol avait été commise à l'aide d'effraction par quatre individus dont il donna les signalements. Au moment où la patrouille s'arrêta devant la boutique de Combes, l'un des battans de cette boutique était entrebaillé de force par une pince, un coin et une fausse clé. Cependant la patrouille se mit en recherches, et elle aperçut dans la rue Montmartre, à la hauteur de celle des Vieux-Augustins, quatre individus qui, d'après les signalements donnés par Combes, pouvaient être les auteurs de la tentative de vol commise à sa boutique, deux des quatre individus prirent la fuite, les deux autres furent arrêtés; l'on saisit sur Isidore Baronnet, qui prit les faux noms d'Eugène Joly, onze fausses clés; il prétend les avoir trouvées par terre près de la halle.

Robillard et Baronnet ont été représentés au sieur Combes, qui croit les reconnaître quant à leurs personnes, et qui les reconnaît positivement quant à leur costume, pour ceux qui brisèrent sa porte. Robillard et Baronnet ont prétendu dans leurs interrogatoires qu'ils étaient étrangers à la tentative de vol commise chez le sieur Combes. Ils ont soutenu qu'ils ne connaissaient pas les deux autres individus avec lesquels il se trouvaient au moment de leur arrestation, et qu'ils ne se connaissaient pas entre eux, et cependant ils habitent le même garni et leurs chambres sont sur le même carré.

Robillard et Baronnet interrogés par M. le président, persistent à nier avoir commis la tentative de vol qui leur est reprochée; ils prétendent ne pas se connaître, pas plus que les deux individus restés inconnus. Baronnet ajoute que les fausses clés trouvées sur lui étaient dans un paquet qu'il avait ramassé dans la rue sans se douter de ce qu'il contenait.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation. Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Michaud et Morand, Robillard et Baronnet, déclarés coupables par le jury, sont condamnés à six années de travaux forcés et à l'exposition publique.

— M. le préfet de la Seine vient, par arrêté du 31 décembre dernier, de fixer à 2 fr., pour l'année 1841, le prix de la journée de travail devant servir de base aux amendes applicables aux délits ruraux et aux contraventions dont la poursuite appartient aux Tribunaux de police municipale.

— Un officier de la 2<sup>e</sup> légion de la garde nationale, traversait hier la cour du Palais-Royal en uniforme, venant de la place et suivant la direction du jardin, lorsqu'il fut accosté par un individu de mauvaise mine qui, d'une voix glapissante, et avec un accent tudesque fortement prononcé, se prit à l'accabler d'injures et d'insultes grossières. Méprisant d'abord cette provocation, M. D... continuait sa route, lorsque l'étranger, dont cette longanimité paraissait accroître la fureur, saisissant d'une main cet officier par le bras, et de l'autre s'attachant à la basque de son habit d'uniforme, s'efforça de l'arrêter. Dans le mouvement que fit M. D... pour se débarrasser, son uniforme fut déchiré, et une partie de la basque resta dans les mains de l'agresseur.

Les gardes municipaux de service dans les galeries arrivèrent, et l'étranger conduit au poste et de là devant le commissaire de police M. Marrigues, a déclaré se nommer Samuel Hersch, et être sujet prussien. Il a été écroué à la disposition du Parquet.

— Jeudi dernier, 31 décembre, un cadavre portant des traces récentes de meurtre fut trouvé par des marinières, se rendant de grand matin à leur travail, sur les bords de la Seine, en aval du pont d'Iéna. Aucun papier, nul indice propre à faire connaître quel pouvait être le malheureux tombeau victime d'un assassinat, ne se trouvait sur le corps, ni dans les vêtements souillés de sang et de boue; force fut donc de prendre le parti de le transporter à la Morgue, où il fut exposé mais sans avoir été toutefois reconnu.

En même temps que ce cadavre rejeté par le fleuve était découvert par les marinières, un portefeuille, que des voiturières avaient trouvé sur la route de Bourg-la-Reine, et contenant un passeport qui avait été délivré à un nommé Lamy, réclusionnaire libéré, était apporté à la préfecture de police. Des recherches rapides ayant été faites sur les ordres du préfet, M. Delessert, on parvint bientôt à acquérir la certitude que ce passeport était précisément celui de l'homme qui avait été assassiné et dont le corps gisait sur les tables de la Morgue.

Dès lors l'enquête, à laquelle on avait commencé de procéder, put prendre une direction fixe et positive. Bientôt on sut que Lamy avait passé une partie de la journée du 29 avec un autre libéré, qui avait dû le mettre en rapport avec un nommé Galerault, auquel il devait remettre une lettre d'un condamné actuellement détenu à Poissy, qui réclamait, sous peine de le dénoncer et de le perdre, sa part d'un vol commis par eux de complicité, antérieurement à sa condamnation. On sut également que le 30, Lamy s'était trouvé avec ce Galerault (Antoine) et un de ses cousins, Lognet (Jacques), et que tous trois ils avaient passé la journée à boire et à courir de cabaret en cabaret jusqu'à dix heures du soir.

De ce moment, on perdait entièrement la trace de Lamy, qui sans doute aura laissé tomber son portefeuille de sa poche dans une lutte qui se sera engagée sur un point isolé de la route de Bourg-la-Reine à Montrouge par la nuit sombre et pluvieuse du 30 au 31 décembre.

Quoi qu'il en soit, Antoine Galerault et Jacques Lognet, tous deux domiciliés dans la commune de Boulogne, ont été mis en état d'arrestation, sous prévention d'être auteurs et complices du meurtre commis sur la personne de Lamy.

— Nicolas Gérard est un simple cordonnier ambulant, un de ces industriels voyageurs dont le voisinage et l'arrivée se trahissent par le cri glapissant de *carrleur d'souliers*; Nicolas Gérard est d'une galanterie passée en proverbe à la Courtille, et nul, chez Desnoyers ni au *Grand-Sauvage*, ne se montre plus chatouilleux sur ce qui touche aux égards dus à la plus belle moitié du genre humain. Par malheur, si le galant cordonnier en vieux courtoise le beau sexe et le protège, il boit aussi à ses charmes, et vide forcés litres à ses vertus. De là parfois, des démarches inconséquentes, des propos mal sonnés, et ce qui est plus grave, des gestes démonstratifs et déplacés. Or, ce cas est précisément celui où s'est trouvé dernièrement Nicolas Gérard; et si l'on doit ajouter une foi compète au proverbe populaire qui dit que: « Comme on finit l'année on passe la suivante; » 1841 ne sera pour lui qu'une série de tribulations, de gourmandises, de nuits de violon et autres funestes événements.

Après une journée passée en plaisirs dans un bachique tête à tête avec l'objet actuel de ses affections, la fille Piéjour, Nicolas descendait la rapide montée de la Coustille, heurtant de temps à autre les passans, coudoyant les murailles et faisant de vagues glissades sur les trottoirs. A quelques pas de lui marchait de la même allure et d'un pas aussi irrégulièrement cadencé la fille Piéjour, lorsque tout-à-coup, au moment d'arriver à la barrière, celle-ci, perdant totalement son centre de gravité, se laissa choir au beau milieu du ruisseau. Distrait ou absorbé dans l'idée d'éviter pareil accident, Nicolas, malgré sa courtoisie habituelle, continua sa route. Mais un passant, mu par un sentiment de charité, s'approcha de la fille Piéjour et se mit en devoir de l'aider à se relever. « De quoi vous mêlez-vous de mettre la main sur ma particulière? s'écria alors Nicolas, qui tant bien que mal accourait en voyant l'obligeante démarche de l'étranger; c'est ma femme, à moi, et je ne veux pas qu'on y touche. » Et, en disant ces mots, sans donner à celui auquel il s'adressait le temps de répondre, il fondit sur lui avec fureur et le frappa de la manière la plus outrageante, tandis que la fille Piéjour, relevée alors, l'aïdait de son mieux.

Le poste de la barrière, témoin de cet acte de brutalité, vint s'emparer du couple faubourien; mais ce ne fut pas toutefois sans que tous deux opposassent une vive résistance et engageassent une lutte dans laquelle le caporal reçut de Nicolas Gérard de vigoureux horions.

— Une femme tenant dans ses bras un enfant dont elle avait couvert la figure pour le préserver du froid, est entrée dans un cabaret à bière au village de Whiddon, comté d'York, en Angleterre, et a demandé un verre de bière bien fraîche. L'hôtesse, qui avait en ce moment sur ses genoux un enfant endormi, le déposa dans son berceau, descendit à la cave et remonta avec un pot de bière; elle fut alors bien étonnée de ne plus retrouver sa pratique, et proféra quelques murmures de ce qu'on l'avait dérangée inutilement. Des cris étant partis en ce moment du berceau, elle s'y dirigea et fut tout effrayée de voir son enfant absolument noir et en proie à une sorte de convulsions nerveuses. Elle envoya chercher un médecin, qui augmenta la douleur de la pauvre mère en lui faisant connaître que l'on avait substitué à son fils un autre enfant noir comme un nègre, non par l'effet d'une maladie, mais parce que telle était apparemment la couleur de son père. L'enfant a été conduit à l'hospice. Tous les efforts pour retrouver la femme inconnue et le nourrisson qu'elle a volé ont été infructueux.

On a fait de bizarres conjectures sur les motifs qui ont pu occasionner un pareil crime. Elles vont jusqu'à supposer que la femme d'un riche colon de la Jamaïque, arrivée enceinte en Angleterre, aura voulu faire disparaître le fruit honteux de son commerce avec un nègre, et qu'elle a chargé de cette commission une personne entièrement inconnue dans le pays.

— On a constaté chez un prêteur surnantissement à Barnsley près de Leeds, en Angleterre, qu'il se trouvait à la fin de l'année 1840 plus de six mille effets engagés. Ce nombre dut paraître excessif, car la petite ville manufacturière de Barnsley ne compte pas plus de 13 à 14,000 habitans.

#### Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— *L'Encyclopédie moderne*, que nous annonçons aujourd'hui, est évidemment appelée à une immense succès, rédigée par les sommités scientifiques et littéraires de l'époque, accompagnée de planches magnifiques et établie à un prix qui rend l'acquisition facile même aux fortunes les plus modestes. Cet ouvrage, qui peut tenir lieu d'une bibliothèque complète, ne tarde pas à se trouver entre les mains de toutes les personnes jalouses d'acquérir des connaissances au moins générales sur les sciences, les lettres, les arts et l'industrie, connaissances sans lesquelles elles risquent de se trouver souvent isolées au milieu de la société.

— *Rosemond*, mystères, par M. Alphonse Esquiros; de *l'Humanité*, par Pierre Leroux, par M. C. Flippeau; *M. Quinet, Tentatives critiques de M. Alf. de Musset, Conclusion*, par M. Alfred Michiels; *les Boulevards de Paris*, poème, par M. Méry. *Chronique, les Odes à Napoléon, Candidats à l'Académie française, Simples lettres sur la Comédie-Française*, IV par M. Edouard Thierry. *Dessins, La Justice de Trajan*, par M. Eugène Delacroix, dessiné par M. Challamel; *le Retour de la Ville*, par M. H. Bellangé. Ce remarquable numéro termine le 3<sup>e</sup> volume de la *France littéraire* (12 fr. le volume). Bureaux, 4, rue de l'Abbaye.

— Les délicieux quadrilles de Musard sur la Fille du régiment et sur les M'artys ont été surtout remarquables au dernier bal de l'Opéra. Ce seront sans contredit les contredances en vogue pour cet hiver.

— L'agence de Publicité de Paris, rue Montmartre, 165, dirigée par M. Norbert ESTIBAL, reçoit les annonces à insérer pour les journaux à des prix modérés.

AVIS.—A partir du 4 janvier 1841, les bureaux de l'Agence-Générale de placements sur les fonds publics (Banque de prévoyance), précédemment place de la Bourse, 31, sont transférés place du Louvre, 22.

Chez P. DUMÉNIL, éditeur de l'HISTOIRE DE LA TERRE-SAINTE, 1 vol. in-8°, illustré de 33 pl., 7 fr.; de l'HISTOIRE DE FRANCE, 2 vol. et 70 pl., 14 fr.; de l'HISTOIRE D'ANGLETERRE, 1 vol. et 46 pl., 7 fr.; de l'HISTOIRE D'ITALIE, 1 vol. et 32 pl., 7 fr.; de l'HISTOIRE D'ESPAGNE, 1 vol. et 32 pl., 7 fr.; de l'HISTOIRE DE RUSSIE ET DE POLOGNE, 1 vol. et 32 pl., 7 fr.; de l'HISTOIRE D'ALLEMAGNE, 1 vol. et 32 pl., 7 fr.; de l'HISTOIRE D'ASIE ET D'AFRIQUE, 1 vol. et 33 pl., 7 fr.; de l'HISTOIRE D'AMÉRIQUE, 1 vol. et 31 pl., 7 fr., rue des Beaux-Arts, 10.

# 20 CENT. LA ENCYCLOPÉDIE MODERNE 3 FR. 50 C. LE VOLUME.

PAR MM. ANDRAL, DE BARANTE, BERRYER, BERTON, BERVILLE, BEUGNOT, BLANQUI AINÉ, BORY-SAINT-VINCENT, BRONGNIART, CHAMPOLLION-FIGEAC, CHATEAUBRIAND, CIVIAL, CORMENIN, COURTIN, DELABORDE (ALEXANDRE), DEVERGIE, DUPATY, ÉTIENNE, ERYES, GÉOFFROY-SAINT-HILAIRE, DE GÉRANDE, GUIZOT, JOUFFROY, DE JOUT, KÉRATRY, LANJUVAIN, LARREY, LAS CASES, LASTEYRIE, MIRBEL, ORFILA, PAGÈS, TISSOT, VALAZÉ, VIENNÉ, etc., etc., etc.

DEUXIÈME ÉDITION revue, corrigée et augmentée d'un Supplément d'environ 800 Articles, et accompagnée de 300 BELLES PLANCHES GRAVÉES SUR ACIER, destinées à faciliter l'intelligence des articles sur la Chirurgie, l'Anatomie, la Chimie, la Physique, l'Histoire naturelle, la Métallurgie, l'Agriculture, l'Astronomie, la Géographie, la Géométrie, l'Optique, la Perspective, la Peinture, la Musique, l'Architecture, le Génie civil, l'Art militaire, les Constructions navales, la Mécanique, la Technologie, etc., etc. — 25 volumes in-8° à 3 fr. 50 cent., divisés en 435 livraisons à 20 cent. — Deux livraisons par semaine. — LA PREMIÈRE EST EN VENTE. — Les souscripteurs des DÉPARTEMENTS devront s'adresser aux Libraires de leur ville, chez lesquels ils trouveront des Prospectus.

**AVIS. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1841, l'Administration de l'ÉPARGNE, COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES POUR L'AFFRANCHISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE ET POUR LA DOT DES DEUX SEXES, a été transportée rue de Provence, 46. Les personnes qui désireraient devenir ses agens dans les départements non encore organisés du Morbihan, Doubs, Pyrénées-Orientales, Moselle, Gard, Manche, Corse, Jura, Vaucluse, Hérault, Basses-Pyrénées, Vendée, Aisne, Meuse et Ain, sont invitées à adresser leur demande, par lettre affranchie, à l'Administration centrale.**

## NOUVEAUTES A PRIX FIXE. MAGASIN DU PETIT-SAINT-THOMAS. Et de l'Inde.

Par suite de l'extension considérable de cette maison, une galerie de cinquante mètres de longueur vient d'être ajoutée à un local déjà immense, ce qui en fait maintenant le magasin de nouveautés le plus considérable et le plus vaste de la capitale. Ces agrandissements ont permis de joindre aux nombreux articles qu'on y tenait déjà deux spécialités importantes : une collection de CACHEMIRES DE L'INDE ACHETÉS EN PARTIE, et que l'on pourra offrir à des prix aussi bas que les autres articles, et un choix complet de TAPIS DE TOUTES FABRIQUES. Quoiqu'on s'attache à tenir principalement dans cette maison tous les genres d'articles dans les plus belles qualités, il est utile de rappeler aux dames quelques-uns des prix :

17, 25 et 35 fr.	Châles français 7/4, tout laine	58 fr.
31 34 et 36 fr.	Lévantines perlées à Bas de femmes a	2 fr. 75 c.
35 fr. et au-dessous.	Mitaines de laine à Foulards de coton à Toiles peintes à	30 et 35 c.
9	Flanelles 4/4 imprimées, toute laine, à	20 c.
2 40	Mouchoirs batiste d'Écosse à vignettes de couleur, à	45 c.
8 75		25, 30 et 40 c.
8 50		1 fr. 40 c.
35		2 et 30 c.

**Étude de M<sup>e</sup> Durmont, agréé, 160, rue Montmartre.**  
MM. les actionnaires des houillères de la Taupé-Grigues et Arrest, connues sous le nom de MINES DE BRASSAC (société fondée par M. Cockeril, le 26 mai 1838, sous la raison COCKERIL et C<sup>e</sup>, et présentée gérée par MM. Brown et Agassiz sous la raison BROWN, AGASSIZ et C<sup>e</sup>, rue Laflitte, n<sup>o</sup> 21).  
Sont prévénus que faute d'avoir opéré le versement de 170 fr. sur leurs actions échu le 1<sup>er</sup> mai 1839, et le versement suivant, 1<sup>er</sup> mai 1840, dont l'appel a été fait précédemment, et est en tant que de besoin renouvelé et réitéré par les présentes, ils seront déchus de leurs actions qui feront retour à la société conformément à l'article 14 des statuts.  
Le Tribunal arbitral, composé de MM. Guibert, ancien agréé, Favier, Coulomb et Baqua, avocats à la Cour royale, s'est constitué pour prononcer sur cette déchéance le 26 décembre dernier, et a prononcé le 6 mars prochain, à deux heures, dans le cabinet de M. Guibert, président de l'arbitrage, rue de la Chaussée-d'Antin, n<sup>o</sup> 58, à Paris, et d'y produire leurs titres, pièces et moyens de défense, sinon sera fait droit sur les seules pièces produites par les gérans.  
Le présent avis concerne Messieurs :  
1<sup>o</sup> Charles-Jacques Graff, fabricant et négociant, demeurant à Liège (Belgique);  
2<sup>o</sup> Henrys, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n<sup>o</sup> 32, hôtel de Tours;  
3<sup>o</sup> Bosch, lieutenant-colonel du génie, demeurant à Liège (Belgique);  
4<sup>o</sup> Jenkins, sans domicile ni résidence, connu en France;  
5<sup>o</sup> Estrade, demeurant à Paris, rue St-Christophe, n<sup>o</sup> 10;  
6<sup>o</sup> Poudra, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n<sup>o</sup> 38;  
7<sup>o</sup> Et les porteurs inconnus des actions dont les numéros suivent : 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 816, 817, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 981, 982, 983, 984, 985, 1071, 1072, 1073, 1142, 1223, 1224, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 70